



NORVÈGE¹

Etat: 1^{er} janvier 2022

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt norvégien		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	Kupongskatt	25				II
– Règle			10	15	Réduction/	
– jusqu'au 31.12.2010: Participations dès 20 %			25	0		
– dès 1.1.2011: Participations dès 10 %			25	0		
– dès 1.1.2006: Gouvernement suisse Banque Nationale Suisse ci-inclus			25	0		
Intérêts	-	-	-	-	-	
Redevances de licences	-	-	-	0	-	
Pensions	withholding tax	15	-	15	-	
Rentes de sécurité sociale	-	-	-	0	-	

II. Procédure

1. Une modification de la convention de double imposition est entrée en vigueur le 22 décembre 2010.

Les nouvelles dispositions sont applicables aux impôts retenus à la source sur les revenus attribués ou versés le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date.

2. Dès le 1er janvier 1994, la procédure suivante est applicable:

a. Lorsqu'une société verse des dividendes à une personne qui en est le bénéficiaire effectif et qui est résidente de Suisse, le taux de l'impôt prélevé à la source est celui qui est prévu dans la convention (0 % du montant brut des dividendes dans le cas des sociétés qui détiennent au moins

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

20 % du capital social de la société qui distribue le dividende, respectivement 10 % à partir du 1.1.2011, 15 % dans tous les autres cas). Dans les cas où l'impôt à la source a été retenu dans son intégralité en application du droit interne norvégien, la procédure de remboursement décrite sous chiffre 2, lettre a), ci-après est applicable.

- b. Lorsque les dividendes sont versés à un intermédiaire, la procédure est la suivante:
- i. La société distributrice retient en principe l'impôt à la source de 25 % et l'actionnaire peut demander le remboursement de la part prévue dans la convention au moyen d'une demande de remboursement adressée à l'autorité suivante: Central Office – Foreign Tax Affairs, P.O. Box 8031, NO-4068 Stavanger, Norway. L'élaboration d'une formule type en vue des dégrèvements conventionnels des impôts à la source norvégiens a été provisoirement reportée par l'autorité fiscale norvégienne.

La demande de remboursement doit être compilée en original et contenir les informations suivantes:

- Une liste exacte de la/des société(s) concernée(s), le nombre exact d'actions détenues, la date de paiement du dividende, le montant brut du dividende, le montant de l'impôt norvégien retenu à la source ainsi que le montant qui doit être remboursé. Le montant de l'impôt à la source de même que toutes les autres données y relatives doivent être calculés en monnaie norvégienne (NOK).
 - Une attestation de l'autorité fiscale compétente d'après la convention (Administration fiscale cantonale) selon laquelle la personne qui demande le remboursement était fiscalement résidente de Suisse dans l'année fiscale en question ou au moment de la décision de distribuer les dividendes. L'attestation doit également confirmer, d'une part, que la personne qui demande le remboursement était le propriétaire-bénéficiaire effectif des actions au moment de la décision de distribuer les dividendes, et d'autre part que les dividendes ont été effectivement encaissés par la personne qui demande le remboursement. Elle doit encore indiquer le taux de l'impôt à la source qui a été appliqué en Norvège.
 - La demande de remboursement doit être signée par le bénéficiaire. Dans l'hypothèse où la demande serait faite par un représentant autorisé du bénéficiaire effectif, une copie de la procuration doit être annexée.
- ii. Un dégrèvement direct à la source est possible lorsque les conditions suivantes sont remplies:
- L'intermédiaire doit obtenir une autorisation auprès de l'autorité fiscale norvégienne pour procéder au dégrèvement direct de l'impôt à la source.
 - La société distributrice retient l'impôt à la source au taux prévu dans la convention entre la Norvège et l'Etat dans lequel le bénéficiaire effectif est résident.
 - L'intermédiaire autorisé par l'autorité fiscale norvégienne envoie à cette autorité, ainsi qu'à la société distributrice, une liste de tous les bénéficiaires effectifs auxquels s'applique le taux réduit d'imposition à la source. Cette liste doit être tenue à jour et refléter la situation au moment où la société décide de distribuer les dividendes; sur la liste doivent figurer: le nom, l'adresse, l'Etat de résidence, la date de naissance, le numéro NIF (numéro d'identification fiscale) ou le numéro d'identification de la société, le nombre des actions pour lesquelles l'application du taux réduit est demandée, ainsi que ce taux en question. Outre cette liste, qui doit être établie pour chaque société, l'intermédiaire doit remettre à l'autorité fiscale norvégienne une liste de tous les bénéficiaires effectifs qui obtiennent le dégrèvement sur la base de cette procédure. Cette autre liste doit être établie, elle, d'après les Etats de résidence des bénéficiaires et contenir les indications mentionnées ci-dessus.
 - Les listes en question doivent parvenir à l'autorité fiscale norvégienne dans les trois mois qui suivent la décision de distribuer les dividendes. La liste qui concerne la société distributrice devra parvenir à cette dernière avant la distribution des dividendes.

- iii. Depuis le 1^{er} janvier 1994, la Norvège n'accorde en principe le dégrèvement à la source plus qu'aux intermédiaires disposant d'une autorisation correspondante. La retenue supplémentaire d'impôt n'est par conséquent plus nécessaire. Les autorités fiscales compétentes ont toutefois constaté que plusieurs sociétés norvégiennes n'ont pas tenu compte de ce principe lors de leur distribution de dividendes. Elles ont décidé d'un commun accord, le 14 juin 2001, que l'Administration fédérale des contributions ne transmettra plus la retenue supplémentaire d'impôt et que l'autorité fiscale norvégienne surveillera mieux le correct prélèvement de l'impôt à la source.

Dès le 1^{er} janvier 2002, il ne faut plus, en Suisse, prélever de retenue supplémentaire d'impôt sur les dividendes versés par des sociétés norvégiennes. Un intermédiaire suisse ne disposant pas d'une autorisation pour procéder au dégrèvement direct à la source est libre de prendre contact avec la société norvégienne qui distribue les dividendes et d'exiger de cette dernière la correction de la retenue de l'impôt à la source (c'est-à-dire le dégrèvement de l'intégralité de l'impôt à la source).

III. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation d'impôts étrangers prélevés à la source (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>